



SYNDICAT DES ÉNERGIES
ZONES EST DE L'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

ID : 060-200069292-20220310-202212-DE

N°2022-12

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	20	20

Date de la convocation :	le 04 mars 2022
Date d'affichage :	Le 23 mars 2022

Séance du 10 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix mars à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Sophie MERCIER, Corinne TROUVAIN, Messieurs Didier BÉRANGER, Patrick BOUCHER, Patrice CARVALHO, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Olivier FERREIRA, Éric FOURDRINIER, Alain FOURNIER, Claude GROS, Christian HEDUY, Jean-Pierre LEBOEUF, Hervé LE DROUMAGUET, Arnaud LUISIN, Denis MESSIO, Patrick PEYR, Éric ROUGEAUX, Didier RUMEAU.

Absents représentés : Madame Khristine FOYART représentée par Monsieur Éric FOURDRINIER, Monsieur Daniel LARONZE représenté par Monsieur Arnaud LUISIN, Monsieur Jackie TASSIN représenté par Monsieur Patrick BOUCHER.

Absents non représentés : Madame Nadine SANTUNE, messieurs Philippe BARBILLON, Daniel GAGE, Jean-Pierre HAUDRECHY, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Claude LEBON, Florent MAZIÈRES.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne.

Objet : Mandat au Centre de Gestion de l'Oise pour les appels publics à concurrence relatif à la protection sociale complémentaire des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le débat sur la Protection Sociale Complémentaire tenu lors de la séance du 27 janvier 2022,

Considérant les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire,

Le Président expose que les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en 2023.

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

ID : 060-200069292-20220310-202212-DE

N°2022-12

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en 2023.

Le Président précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Président indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération. Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

DONNE MANDAT au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

AUTORISE le Président à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,
Olivier FERREIRA

